



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION SUR LE MONTANT DES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DEPOTS SAUVAGES, DECHETS ET MATERIAUX

Nous MAZAUDIER GILBERT, Maire de la COMMUNE d'Athée,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13, L.2224-17 et L.2131-2 ;

**Vu** Le code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2, Vu le Code de la Sante Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et R.44-1 à R.44-11 ;

**Vu** le Code de L'environnement et notamment ses articles L.541-2, L.541-3, L.541-46, R.541-76 et R.541-77 ;

**Vu** l'article L.161 du Code Forestier ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8, R.644-2, R.711-1 ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

**Vu** le Règlement sanitaire Départemental de la Côte d'OR ;

**Vu** le Règlement sur la collecte des ordures ménagères du CAP Val De Saône ;

**CONSIDERANT** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'éliminations des déchets, ainsi que des encombrants ;

**CONSIDERANT** que les habitants ont en outre accès à la déchèterie de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et déchets aux frais du responsable ainsi que d'appliquer l'amende administrative.

### ARRÊTE

**Article 1** : Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagère, cartons, métaux, bois, encombrants, gravats) et décharges brutes sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics, et privés de la commune. Tout dépôt doit être effectué aux jours, heures de collecte des déchets ou d'ouvertures de la déchèterie, et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte.

**Article 2** : Le fait de déposer, abandonner sacs, cartons emballages à côté d'un point d'apport volontaire est considéré comme un dépôt sauvage.

**Article 3 :** Les tarifs pour l'intervention des services municipaux sont établis comme suit :

Type de déchets :

- Enlèvement d'un dépôt sauvage :150 euros pour le premier mètre cube ;
- Enlèvement d'un dépôt sauvage au-delà du 1er m3 : 100 euros par tranche de 1m3 supplémentaire

Type d'intervention :

- Déplacement d'un véhicule :100 euros
- Intervention d'un agent : 25 euros de l'heure.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport de constatations ou procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout contrevenant professionnel fera l'objet d'une mise en demeure assortie d'une procédure contradictoire du mis en cause sous dix jours.

**Article 5 :** Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le code pénal, la constatation d'une infraction au présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative, dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :

- Dépôts aux emplacements autorisés de déchets de toute nature, sans respecter les conditions de collecte, notamment en matière de jours, horaires ou tri des déchets : amende administrative 35 euros.
- Dépôts hors des emplacements autorisés en lieu public ou privé, de déchets de toute nature : amende administrative de 68 euros.
- Dépôt ou abandon d'ordures ménagères, de déchets ou matériaux embarrassant la voie publique sans nécessité : amende administrative 150 euros.

**Article 6 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

**Article 7 :** Monsieur Le Maire, Mesdames les adjointes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxonne, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Athée, le 20 août 2024

Le Maire, Gilbert MAZAUDIER.



*(Handwritten signature)*